

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 240 vom 29. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___240

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 240 du 29 juin 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 240 del 29 giugno 2011

Regeste

MEURTRE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | 111 CP, 22 al. 1 CP, 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit, quant à lui, être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP) Le Ministère public a, de droit, la qualité pour faire appel, en application de l'art. 381 al. 1 CPP. En l'occurrence, interjetés dans les formes et délais légaux contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel interjeté par le Ministère public et l'appel joint déposé par O._____ sont recevables. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Le Ministère public reproche au tribunal d'avoir violé les art. 22 al. 1 et 111 CP en libérant le prévenu du chef d'accusation de tentative de meurtre au profit d'une violation grave des règles de la circulation. Il soutient que l'état de fait retenu par le tribunal est suffisant pour établir qu'O._____ savait, au moins par dol éventuel, que sa manœuvre pouvait cause la mort de son amie et qu'il s'en est accommodé.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre celui qui aura intentionnellement tué une personne. L'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs, le dol éventuel étant suffisant (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2010, n. 17 ad art. 111 CP). Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Si le comportement volontaire de l'auteur ne cause pas la mort

d'autrui, toutes les formes de tentative sont concevables (art. 22 et 23 CP). Si l'auteur voulait ou acceptait la mort de la victime, mais que celle-ci ne subit en définitive que des lésions corporelles, il ne faut pas retenir des lésions corporelles intentionnelles, mais bien une forme de tentative d'homicide intentionnel (Corboz, op. cit., n. 23 ad art. 111 CP). La tentative suppose donc une intention portant sur le résultat.

E. 3.1.2

D'après la jurisprudence rendue sous l'art. 18 al. 2 aCP, jurisprudence qui reste valable sous le nouveau droit, dans le domaine des infractions contre l'intégrité corporelle, le dol éventuel ne peut être déduit exclusivement du fait que l'atteinte physique constitue la conséquence adéquate du comportement imputé à l'auteur et que celui-ci connaissait ou devait connaître le risque de causer une telle lésion. En effet, celui qui se rend coupable de négligence consciente envisage aussi l'avènement du résultat dommageable; il se distingue de celui qui agit par dol éventuel du fait que, faisant preuve d'une imprévoyance coupable, il escompte que ce résultat, qu'il refuse, ne se produira pas. Or, l'auteur qui agit par dol éventuel au regard de l'art. 18 al. 2 aCP, respectivement de l'art. 12 al. 2 CP, prend au sérieux la survenance du résultat qu'il tient pour possible, s'y attend et s'en accommode, sans pour autant qu'il ait agi de manière à en favoriser l'avènement. Celui qui s'accommode à ce point du résultat le "veut" au sens de ces dispositions. Il n'est pas nécessaire que l'auteur "approuve" le résultat (ATF 133 IV 9 c. 4.1, JT 2007 I 573 c. 4.1; ATF 130 IV 58 c. 8.3, JT 2004 I 486 c. 8.3). Faute d'aveux du prévenu, le juge doit se fonder sur les circonstances du cas d'espèce pour déterminer si l'auteur s'est accommodé de la réalisation de l'état de fait, tel que défini ci-dessus. Font partie de ces circonstances l'importance du risque, connu de l'auteur, de réalisation de l'état de fait, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus on sera porté à conclure que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de l'état de fait. De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation. Il peut également y avoir dol éventuel lorsque la survenance du résultat punissable, sans être très probable, était seulement possible. Dans ce cas, on ne peut cependant pas déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat à partir du seul fait qu'il était conscient qu'il puisse survenir. D'autres circonstances sont au contraire nécessaires (ATF 133 IV 1 c. 4.1, JT 2007 I 566 c. 4.1 et les références citées). Ce que l'auteur savait, voulait ou acceptait fait partie du contenu de la pensée et relève de l'établissement des faits (ATF 125 IV 242 c. 3c; ATF 119 IV 1 c. 5a). Au contraire, la question de savoir si les éléments extérieurs retenus en tant que révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté autorisent à admettre que l'auteur a agi par dol éventuel relève du droit. Ainsi, lorsque le juge de fait a déduit l'élément subjectif du dol éventuel sur la base d'éléments extérieurs, faute d'aveux de l'auteur, les questions de fait et de droit interfèrent sur certains points. Autant que possible, le juge doit exposer ces éléments extérieurs le plus exhaustivement possible, afin que soient reconnaissables les circonstances à partir desquelles il a conclu au dol éventuel (TF 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 c. 3.1, ad CCASS, 2 juin 2008, n° 205; ATF 133 IV 1 c. 4.1 précité, JT 2007 I 566, c. 4.1; TF 6S.69/2005 du 22 juillet 2005 c 7.4 et les références citées, ad CCASS, 19 octobre 2004, n° 394; ATF 125 IV 242 c. 3c précité).

E. 3.1.3

Dans le domaine de la circulation routière, une faute lourde au volant peut entraîner la mort d'un être humain. Une telle possibilité ne suffit cependant pas pour admettre que le conducteur agit par dol éventuel. Il faut que la réalisation du danger soit si vraisemblable que seule l'acceptation de ce résultat par l'auteur puisse expliquer son comportement. En d'autres termes, avant de retenir le dol éventuel, le juge doit être en mesure de constater successivement que, vu son degré, le risque n'a pu qu'être envisagé par l'auteur et, une fois envisagé, qu'il n'a pu qu'être accepté (TF 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 c. 3.1 précité). En matière d'accidents de la circulation routière, le Tribunal fédéral a encore précisé (ATF 133 IV 9 c. 4.4 précité, JT 2007 I 573 c. 4.4) qu'on sait, par expérience, que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers et, d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait. Or, il n'y a pas de dol éventuel sans conscience. En cas d'accidents ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, le dol éventuel ne doit donc être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé (*ibidem*).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public ne conteste pas l'état de fait retenu par le tribunal. La seule question à résoudre est celle de savoir si O._____ avait conscience que son comportement routier pouvait créer un danger de mort et s'il acceptait une issue mortelle au cas où elle se produirait. Dans le cas présent, il est établi qu'O._____ et V._____ se sont disputés à leur domicile, que l'altercation a continué dans la voiture, que le prévenu conduisait, sous l'influence de l'alcool, à une vitesse de 110 km/h sur un tronçon où la vitesse était limitée à 80 km/h, qu'il pensait que V._____, qui avait pris place sur le siège du passager avant, ne portait pas la ceinture de sécurité et qu'il a volontairement donné un brusque coup de volant vers la gauche. Il est également établi qu'à la suite de ce geste, la voiture a traversé les voies de circulation de droite à gauche, avant de percuter frontalement la glissière de sécurité latérale, qu'elle a encore pivoté et heurté la glissière avec l'arrière droit, terminant son embardée en travers de la chaussée, sur la voie de circulation opposée, totalement hors d'usage, que l'accident a eu lieu de nuit, sur un tronçon rectiligne non éclairé, par temps sec et sans aucun trafic ni dans un sens ni dans l'autre, et que tant le prévenu que son amie, qui a momentanément perdu connaissance, en sont sortis indemnes. Selon le Ministère public, les premiers juges ne pouvaient exclure l'intention homicide, à tout le moins par dol éventuel. Cette appréciation ne saurait être suivie. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'embardée de la voiture, les traces de dérapage ou l'absence de traces de freinage ne font pas apparaître la manœuvre du conducteur comme procédant d'une intention homicide. Certes, le geste intempestif d'O._____ ayant eu lieu alors que celui-ci circulait à la vitesse de 110 km/h, la possibilité que la voiture parte d'une façon ou d'une autre en dérapage était sans conteste envisageable. La suite des événements était cependant ouverte. Il était bien sûr possible que le véhicule parti en dérapage ne puisse pas être stabilisé, comme cela a été le cas, et que s'ensuive un accident aux graves conséquences, y compris mortelles. On ne peut toutefois pas dire qu'une telle tournure des événements s'imposait à un point tellement vraisemblable au prénommé que, pour ce motif, son comportement consistant à donner un brusque coup de volant ne pouvait raisonnablement être interprété que comme l'acceptation d'une issue mortelle, pour le cas où elle se produirait (cf. ATF 133 IV 1 c. 4.4 précité, JT 2007 I 566 c. 4.4). L'absence de traces de freinage ou de contre-braquage ne suffit pas à conclure à "un geste maîtrisé et non pas

incontrôlé" de la part de l'intimé (Appel, p. 2). Il ressort d'ailleurs du rapport préalable de la police (pièce 5) que ce dernier "perdit la maîtrise de sa machine", ce que l'intéressé a également toujours affirmé (PV aud. 1, p. 1; PV aud. 5, p. 3; jugt, p. 7). En effet, la possibilité effective existait que le véhicule puisse être stabilisé, par exemple grâce à une réaction appropriée, voire à l'habileté du conducteur, puisque le véhicule était en bon état (pièce 39, p. 2 in fine) et la chaussée rectiligne, plate et sèche, et qu'un accident, en tout cas un accident aux graves conséquences, pouvait ainsi être évité. Parce que cette possibilité existait en l'occurrence, l'intéressé pouvait se fier au fait que le danger de mort ne se réaliserait pas. L'embarquée de la voiture n'était donc pas la suite logique inévitable de la faute de circulation. En d'autres termes, la non-survenance de l'état de fait punissable, c'est-à-dire le décès d'une personne, ne dépendait donc pas exclusivement ou principalement de la chance ou du hasard (ibidem; cf. a contrario ATF 130 IV 58 précité, JT 2004 I 486 et TF 6S.114/2005 du 28 mars 2006, où un accident aux graves conséquences pour les conducteurs, passagers et autres usagers de la route ne pouvait selon toute vraisemblance plus être évité, même avec une grande aptitude à conduire, compte tenu des manœuvres exécutées à très haute vitesse et des conditions locales). Selon la jurisprudence précitée, la façon d'agir et les motifs de l'auteur peuvent également avoir de l'importance dans la détermination de l'intention, notamment sous la forme du dol éventuel. En l'occurrence, le Ministère public fait valoir que les déclarations qu'O. _____ a faites en cours d'enquête (PV aud. 3, 4 et 6) révèlent une intention homicide, dès lors que peu avant le violent coup de volant, V. _____ aurait déclaré vouloir mourir et que le prévenu aurait répondu qu'il voulait lui aussi mettre fin à ses jours. Or, cette appréciation ne peut pas être suivie. D'emblée, il convient de relever que les procès-verbaux d'audition sur lesquels se fonde l'appelant ne retranscrivent pas textuellement les propos tenus par l'intimé sur les lieux de l'accident, mais uniquement les témoignages des policiers entendus par la suite; on précisera encore que seuls les sergents N. _____ et R. _____ font référence à l'intention exprimée par le prévenu et son amie de mourir, ni [...] ni [...], les deux premiers policiers à être intervenus sur les lieux après l'accident, ne faisant état de remarques en ce sens de la part de l'intimé ou de sa compagne (PV aud. 6, p. 2; PV aud. 7). Sans vouloir mettre en doute les déclarations des deux sergents N. _____ et R. _____, on s'étonne toutefois que les premières explications fournies par O. _____, qui, selon le rapport de police du 9 juin 2009 (pièce 39, p. 4), "sont celles qui expliquent le mieux le déroulement des faits", n'aient pas été protocolées; dans son arrêt du 7 juillet 2009, versé au dossier, le Tribunal d'accusation a d'ailleurs relevé sur ce point que "les déclarations faites à autrui hors procédure d'audition et faisant par la suite l'objet d'un témoignage ne se confondent pas avec les déclarations faisant formellement l'objet d'une audition enregistrée par procès-verbal". Quoiqu'il en soit, les éventuels propos tenus par O. _____ et son amie ne permettent pas à eux seuls de considérer que l'intimé a réellement voulu ou envisagé la mort de sa compagne, comme le tribunal l'a également indiqué (jagt, p. 18 in fine). D'ailleurs, le rapport préalable établi le lendemain des faits par ces mêmes agents se limite à retenir qu'"une dispute éclata et au cours de celle-ci, Mme V. _____ déclara qu'elle voulait mourir, [que] suite à ces propos, M. O. _____ argua que lui aussi il voulait mettre fins (sic) à ses jours [et que] peu avant la jonction de Ballaigues, sur un tronçon rectiligne (...) il donna volontairement un violent coup de volant à gauche". Or, une telle description des faits laisse planer le doute sur le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où les deux occupants auraient déclaré vouloir mourir et la manœuvre litigieuse, de sorte qu'on ne peut affirmer que ce geste a été fait "aussitôt" après, comme l'indique le rapport de police du 9

juin 2009 (pièce 39, p. 1) et comme le laissent également entendre les affirmations du policier R. _____ (aud. 3, p. 2). Ensuite, si le prévenu ne nie pas avoir pu dire à V. _____ qu'il voulait mourir (PV aud. 1 et 5), il a toutefois clairement expliqué que telle n'était pas son intention et que s'il s'était exprimé ainsi, c'était "uniquement par provocation en réponse à celle de son amie qui venait de [lui] dire qu'elle en avait marre et qu'elle voulait mourir" (PV aud. 5, p. 2). Il a également toujours affirmé que s'il avait donné un brusque coup de volant vers la gauche, c'était pour faire peur à son amie, dont il pensait qu'elle ne portait pas la ceinture (PV aud. 1; jugt, p. 7). Cette hypothèse apparaît la plus vraisemblable, d'autant plus que quelques instants avant cette manœuvre, il a freiné de manière intempestive dans ce même but, ce qui est admis. A cela s'ajoute que V. _____ a elle-même déclaré qu'elle était convaincue que le prévenu, qu'elle a d'ailleurs accompagné à l'audience de ce jour et avec lequel elle vit toujours, n'avait pas voulu lui faire de mal (PV aud. 2, p. 2). Or, ces éléments ne cadrent pas non plus avec une acceptation antérieure du risque fatal. On peut encore relever que malgré la dispute entre O. _____ et son amie et les crises qui survenaient parfois au sein du couple, celui-ci vivait (et vit toujours) de manière harmonieuse et sans difficulté, comme l'ont indiqué les experts dans leur rapport du 5 août 2009 (pièce 44, p. 10). L'acceptation d'une issue fatale n'est pas non plus logique de ce point de vue, compte tenu également des courriers que l'intéressé a adressés, peu après l'accident, à ses parents et à son amie (pièces 16, 27 et 29), lesquels constituent au surplus des indices – certes relatifs – de son état d'esprit et de son intention au moment des événements litigieux. On rappellera enfin qu'O. _____ avait pris de l'alcool et que, selon les experts, il se trouvait, au moment des faits, dans une détresse émotionnelle entravant son fonctionnement et ses performances et que sa capacité à envisager les conséquences de ses actes était moyennement limitée. Ce diagnostic ne parle pas non plus en faveur d'une acceptation du risque. En définitive, il n'existe pas d'éléments de fait démontrant que le recourant était conscient de créer un danger de mort et qu'il avait accepté une issue mortelle au cas où elle se produirait. C'est donc à juste titre que les premiers juges n'ont pas retenu d'homicide intentionnel par dol éventuel, mais une violation grave des règles de la circulation pour les motifs clairement exposés au considérant 2.b.c du jugement (p. 20). Mal fondé, le moyen tiré de la violation des art. 22 al. 1 et 111 CP doit donc être rejeté.

E. 4

Le Ministère public conclut au surplus à ce qu'une peine privative de liberté de deux ans soit infligée à O. _____. Sans plus amples explications, il part du principe que son précédent moyen tendant à la condamnation du prénommé pour tentative de meurtre est admis. Or, tel n'est pas le cas, comme on vient de le voir, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation de la fixation de la peine par les premiers juges, étant précisé, au demeurant, qu'une peine pécuniaire de cent vingt jours-amende et une amende à 300 fr. – non contestée – se justifient au regard de la gravité des faits et des infractions finalement retenues. Les autres qualifications juridiques admises par les premiers juges ne sont pas non plus remises en cause et peuvent donc être confirmées. Il en va de même de la quotité du jour-amende, fixée à 20 fr., de la peine privative de liberté de substitution à l'amende arrêtée à quinze jours et du sursis de deux ans assortissant la peine pécuniaire.

E. 5

O. _____ invoque, quant à lui, une violation du principe de célérité de l'instruction pénale et conclut à une réduction de la quotité de la peine. Il allègue qu'aucune opération n'a été effectuée dans ce dossier entre le 25 septembre 2009 et le 22 juin 2010, soit durant neuf

mois.

E. 5.1

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans les angoisses qu'elle suscite. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (TF 6S.66/2005 du 14 avril 2005 c. 3.2 et les références citées). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (TF 1B_130/2011 du 12 avril 2011 c. 4.2 et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier ait été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 I 139 c. 2c p. 142). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 c. 2c p. 144; 119 IV 107 c. 1c p. 110). Le principe de célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (TF 6S.66/2005 c. 3.2 précité)

E. 5.2

En l'espèce, il résulte du procès-verbal des opérations qu'une période d'inactivité de neuf mois au moins, comme le relève l'appelant, s'est écoulée après l'échéance du délai de prochaine clôture. Dans ce délai, le défenseur du prévenu a requis du juge une mesure d'instruction consistant à interpellier les policiers pour qu'ils communiquent les coordonnées d'éventuels témoins (pièce 47). Or, il ne ressort pas du dossier que le magistrat a donné une quelconque suite à cette réquisition; il s'est limité, par ordonnance de renvoi du 14 septembre 2010, à préciser qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des auditions complémentaires (pièce 49/1). La Cour d'appel pénale est d'avis que si une période d'inaction de neuf mois, alors qu'il n'y avait qu'à donner suite à la réquisition d'une mesure d'instruction simple, est probablement trop longue, elle n'est pas si choquante, au regard de la jurisprudence précitée, qu'elle fasse admettre à elle seule une violation du principe de célérité. Cela étant, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Or, la durée de la cause, qui s'étend sur deux ans et trois mois entre les faits et le jugement de première instance, respectivement sur deux ans et huit mois entre les faits et le présente décision, n'est pas excessivement longue pour ce genre d'affaire. Dans ces conditions, on ne discerne pas de violation du principe de la célérité qui puisse fonder une réduction de la peine. Mal fondé, le

moyen doit donc être rejeté.

E. 6

En conclusion, les appels doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé

.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause et compte tenu du fait qu'O._____ n'est intervenu dans la procédure d'appel que par voie de jonction et que son appel porte sur un seul point, les frais de la procédure d'appel comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office du prénommé, par 1'100 fr., TVA et débours compris, seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 6.2

S'agissant de l'indemnité allouée au conseil d'office par les premiers juges, on remarquera qu'en dépit du libellé du chiffre 4 des considérants en droit du jugement, qui semble mettre une partie de ladite indemnité à la charge du prévenu, le chiffre VI du dispositif, qui l'emporte, laisse finalement l'entier de cette indemnité à la charge de l'Etat. O._____ ne sera donc pas tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité qui a été allouée à son conseil d'office en première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.